



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Vesoul, le 23 avril 2021

COVID-19 - Dérogation pour déplacements liés à la pêche en eau douce

Les conditions dans lesquelles la pratique de la pêche de loisir peut être pratiquée ont été précisées.

La pratique de la pêche de loisir fait partie des exceptions à l'interdiction de déplacement entre 6h00 et 19h00. Elle est donc permise dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, tout comme la promenade ou l'activité physique individuelle des personnes.

Par ailleurs, le fait de rejoindre un site pour la pratique individuelle de la pêche en eau douce est assimilé à la dérogation permettant de rejoindre un équipement sportif au-delà des 10 km autour de sa résidence, à l'échelle du département ou dans un rayon de 30 km pour ceux qui habitent aux frontières d'un département.

Ainsi, ces déplacements sont-ils possibles sans dérogation particulière, à condition :

- de respecter le créneau de 6 h à 19 h pour les déplacements,
- d'être porteur d'un justificatif de domicile et de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case n°7.

Enfin, la carte de pêche constitue une preuve de pratique tout comme le matériel. Le pêcheur doit toutefois pouvoir justifier de son appartenance à une association agréée de pêche, à une société ou à une association privée de pêche, ou justifier être propriétaire ou exploitant du plan d'eau destination du déplacement.

Les activités de pêche en eau douce professionnelles et de pisciculture professionnelle restent autorisées en tant qu'activités agricoles.

**Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Tél. : 03 84 77 70 12

Mél : pref-communication@haute-saone.gouv.fr

1 rue de la préfecture
70 000 VESOUL

www.haute-saone.gouv.fr

@Prefet70  